



N°142/2022

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

\*\*\*\*\*

**PORTANT  
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
PARKINGS DU COLLÈGE ET DU CHEMIN DE LA CHAUSSÉE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

**CONSIDÉRANT** la demande des services techniques de la ville formulée le 8 août, en vue de réaliser la mise en peinture du tracé des places de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interrompre le stationnement des véhicules parkings du collège et du chemin de la Chaussée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les services techniques de la ville sont autorisés à effectuer le traçage des places de parking du collège, **du 16 août au 19 août 2022**, et des places de parking du chemin de la Chaussée, **le 19 août de 6h00 à 14h00** (voir plan ci-joint).

**ARTICLE 2** : Pour permettre le bon déroulement de cet exercice, le stationnement des véhicules sera interdit parking du collège, du 16 août au 19 août et parking du chemin de la chaussée le 19 août.

**ARTICLE 3** : Des barrières seront disposées par les services techniques pour interdire l'accès des véhicules parkings du collège et du chemin de la Chaussée et l'affichage du présent arrêté sera effectué par la police municipale.

La police municipale veillera au maintien permanent de ces barrières.

Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du domaine public cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les parkings seront remis en service à l'issue de ces interventions.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 10 août 2022

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



**Publié le : ...10 août 2022...**



